RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00055
Numéro SIREN : 434 108 874
Nom ou dénomination : VECTURA

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2012 sous le numéro de dépôt A2012/013807

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : VECTURA
Adresse : 18 rue Jean Péririn ZI ACTISUD - LE CHAPITRE
31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2001B00055
n° d'identification : 434 108 874

n° de dépôt : A2012/013807
Date du dépôt : 12/09/2012

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique du 18/06/2012

1600919

1600919

13804
2021 D 55.

Le 18 juin 2012

DONATION PARTAGE
/
CHICHE

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE DIX-HUIT JUIN

Maître Ariel PASCUAL, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe GILLODES, Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO et Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Richard, Pierre **CHICHE**, Gérant de Société, et Madame Nicole, Elisabeth **BOUKOBZA**, son épouse, demeurant ensemble à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia.

Nés savoir :

- Monsieur à BOUFARIK (ALGERIE), le 9 mai 1950.
- Madame à BEJA (TUNISIE), le 25/09/1959.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Norbert CHICHE notaire à LAVELANET le 29 septembre 1982 préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31000), le 16 octobre 1982 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS".

D'UNE PART

1°) Monsieur Michel Edmond Joseph **CHICHE**, célibataire majeur, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à L'UNION (31240), le 12 juillet 1983.
De nationalité Française.

2°) Mademoiselle Sophie-Amandine Raymonde **CHICHE**, célibataire majeure, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à L'UNION (31240), le 15 juillet 1985.
De nationalité Française.

3°) Monsieur David Simon **CHICHE**, célibataire majeur, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à TOULOUSE (31000), le 29 mai 1990.
De nationalité Française.
Dénommé(s) dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES"

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES
Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

DOMICILE
Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

EXPOSE
MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS
LES DONATEURS susnommés se sont mariés tous deux en la mairie de TOULOUSE (31000), le 16 octobre 1982.
De leur union sont nés Michel, Sophie-Amandine et David CHICHE, tous DONATAIRES copartagés.
CONSTITUTION DE LA SOCIETE VECTURA
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2001, il a été constitué une société dénommée VECTURA (ex DEFI) société à responsabilité limitée au capital de 1.516.551 euros dont le siège social est sis Zone Industrielle Actisud-Le Chapitre, 18 rue jean Perrin- 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE N°434 108 874
Le capital social fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (1516551€) est divisé en 49479 parts sociales de TRENTE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (30,65€) (valeur arrondie) de valeur nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 49479 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :
-Monsieur Richard CHICHE, à concurrence de
QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE PARTS

Numérotées de 1 à 35650, de 38303 à 46.797 et de 47.181 à 48.939
ci.....45.904 parts
-Madame Nicole BOUKOBZA à concurrence de
TROIS MILLE TRENTE CINQ parts
Numérotées de 35.651 à 38.302 et de 46.798 à 47.180
ci..... 3.035 parts
-Monsieur Michel CHICHE à concurrence de
DEUX CENT SOIXANTE DIX PARTS
Numérotées de 48.940 à 49.209,ci..... 270 parts
-Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE, à concurrence de
DEUX CENT SOIXANTE DIX PARTS
Numérotées de 49.210 à 49.479,ci..... 270 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social
QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE
DIX NEUF..... 49.479 parts

Les associés ont déclaré que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le gérant est actuellement Monsieur Richard CHICHE

CECI EXPOSE il est passé à l'acte objet des présentes :

DONATION

Les DONATEURS font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts, de **LA NUE-PROPRIETE** de DOUZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ (12555) parts sociales numérotées de 1 à 9525, de 35651 à 38302 et 46798 à 47175 de la société dénommée VECTURA sus visée.

Evaluation des biens donnés par DONATEUR :

Evaluation des biens donnés par Monsieur CHICHE :

9525 parts sociales de la société VECTURA sus visée évaluées en pleine propriété à TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (3850100,25€) soit pour la NUE PROPRIETE (60%) compte tenu de l'âge du DONATEUR : DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE SOIXANTE EUROS ET QUINZE CENTIMES (2310060,15€)

Evaluation des biens donnés par Madame CHICHE :

3030 parts sociales de la société VECTURA sus visée évaluées en pleine propriété à UN MILLION DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (1224756,30€) soit pour la NUE PROPRIETE (50%) compte tenu de l'âge du DONATEUR : SIX CENT

DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUINZE CENTIMES (612378,15€)

Précision étant ici faite qu'une part sociale en PLEINE PROPRIETE est évaluée à la somme de QUATRE CENT QUATRE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (404,21€)

Masse à partager: DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE CENTIMES (2922438,30€)

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES copartageants a droit à UN /TIERS (1/3) de la masse à partager, soit NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET DIX CENTIMES (974146,10€)

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartagés de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Monsieur CHICHE Michel est composé de :

1°) 3175 parts sociales numérotées de 1 à 3175 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE VINGT EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....770020,05€

2°) 1010 parts sociales numérotées de 35651 à 36660 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE CENT VINGT-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....204126,05€

soit ensemble.....974146,10€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIÈME LOT

Le DEUXIÈME LOT attribué à Mademoiselle CHICHE Sophie-Amandine est composé de :

1°) 3175 parts sociales numérotées de 3176 à 6350 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE VINGT EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....770020,05€

2°) 1010 parts sociales numérotées de 36661 à 37670 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE CENT VINGT-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....204126,05€

soit ensemble.....974146,10€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIÈME LOT

Le TROISIÈME LOT attribué à Monsieur CHICHE David est composé de :

1°) 3175 parts sociales numérotées de 6351 à 9525 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE VINGT EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....770020,05€

2°) 1010 parts sociales numérotées de 37671 à 38302 et 46798 à 47175 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE CENT VINGT-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....204126,05€

soit ensemble.....974146,10€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRE ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

I-Réserve d'usufruit

Les donateurs se réservent expressément l'usufruit des biens donnés.

Chaque donateur constitue, en outre, au profit de l'autre un usufruit successif sur la totalité des biens par lui donnés. Cet usufruit s'exercera dès le décès du donateur.

Par suite, le donataire ne deviendra plein propriétaire qu'au décès du survivant, c'est-à-dire à l'extinction des usufruits réservés et successifs.

II-Information des donateurs

Les donateurs reconnaissent avoir été informés par le notaire des conséquences de ces stipulations en cas de divorce ou de séparation de corps et de biens. Notamment:

-Les donations d'usufruits successifs, révocables en vertu de l'article 1096 du Code Civil, ne pourront être maintenues que par la volonté expresse des donateurs.

Enregistrement.

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est rappelé que la valeur de la nue-propriété taxable sera déterminée en considération du donateur le plus âgé.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

LES DONATEURS usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que chacun des DONATEURS reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état au jour de la donation-partage des biens composant la masse.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation-partage.

INTERDICTION D'ENTREE EN COMMUNAUTE

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés ou ceux acquis en remploi desdits biens, ne feront pas partie de la communauté pouvant exister entre le donataire et son ou ses futurs conjoints

En conséquence, les biens donnés seront propres au donataire, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

ALIENATION DES BIENS DONNES -

Les donateurs et les donataires, seuls héritiers réservataires présomptifs, déclarent en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir, dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur le ou les biens donnés :

-effectuer tout acte de disposition à titre onéreux ou gratuit,

En conséquence, les donataires ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir ou détenir l'un des biens compris aux présentes, ou à bénéficier d'une garantie sur l'un des biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des donateurs par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

CONSENTEMENT A ALIENATION

Le DONATEUR d'ores et déjà donne le consentement visé à l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil. En conséquence, il consent à ce que les DONATAIRES, seuls héritiers réservataires présomptifs, renoncent à poursuivre toute action en réduction ou revendication entre les mains des tiers détenteurs des biens présentement donnés.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LES DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LE DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartageants conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que les DONATAIRES copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

Les donataires attestent avoir pris connaissance des statuts de la société dès avant ce jour. Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires.

Les DONATEURS garantissent aux DONATAIRES l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

LES DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit

LES DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

Les PARTIES déclarent :

-que les droits sociaux donnés, figurant au paragraphe « DESIGNATION » ont une valeur en PLEINE PROPRIETE de

CI.....5074856,55€

-que l'USUFRUIT compte tenu de l'âge des DONATAIRES est évalué fiscalement savoir :

-pour Monsieur CHICHE qui a 62 ans au jour des présentes : 40% conformément à l'article 669 du C.G.I. de sorte que la NUE PROPRIETE des droits sociaux donnée à une valeur de DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE SOIXANTE EUROS ET QUINZE CENTIMES (2310060,15€)

-pour Madame CHICHE qui a 52 ans au jour des présentes : 50% conformément à l'article 669 du C.G.I. de sorte que la NUE PROPRIETE des droits sociaux donnée à une valeur de SIX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUINZE CENTIMES (612378,15€)

CALCUL DES DROITS

1°/Biens donnés par Monsieur CHICHE

A Michel CHICHE

Valeur des biens donnés.....	770020,05€€
Abattement.....	159325,00€
Taxable.....	610695,05€
A 5% :8072€.....	404,00€
A 10% : 4037€.....	404,00€
A 15% : 3823€.....	573,00€
A 20% : 536392€.....	107278,00€
A 30% : 58371,05€.....	17511,32€
Droits dus.....	**126170,32€**

A Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE

Valeur des biens donnés.....	770020,05€€
Abattement.....	159325,00€
Taxable.....	610695,05€
A 5% :8072€.....	404,00€
A 10% : 4037€.....	404,00€
A 15% : 3823€.....	573,00€
A 20% : 536392€.....	107278,00€
A 30% : 58371,05€.....	17511,32€
Droits dus.....	**126170,32€**

A Monsieur David CHICHE

Valeur des biens donnés.....	770020,05€€
Abattement.....	159325,00€
Taxable.....	610695,05€
A 5% :8072€.....	404,00€
A 10% : 4037€.....	404,00€
A 15% : 3823€.....	573,00€
A 20% : 536392€.....	107278,00€
A 30% : 58371,05€.....	17511,32€

Droits dus..... **126170,32€**

2°/Biens donnés par Madame CHICHE

A Michel CHICHE

Valeur Des biens donnés..... 204126,05€
Abattement..... 159325,00€
Taxable..... 44801,05€
A 5% :8072€..... 404,00€
A 10% : 4037€..... 404,00€
A 15% : 3823€..... 573,00€
A 20% : 28869,05€..... 5773,81€
Droits dus..... **7154,81€**

A Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE

Valeur Des biens donnés..... 204126,05€
Abattement..... 159325,00€
Taxable..... 44801,05€
A 5% :8072€..... 404,00€
A 10% : 4037€..... 404,00€
A 15% : 3823€..... 573,00€
A 20% : 28869,05€..... 5773,81€
Droits dus..... **7154,81€**

A Monsieur David CHICHE

Valeur Des biens donnés..... 204126,05€
Abattement..... 159325,00€
Taxable..... 44801,05€
A 5% :8072€..... 404,00€
A 10% : 4037€..... 404,00€
A 15% : 3823€..... 573,00€
A 20% : 28869,05€..... 5773,81€
Droits dus..... **7154,81€**

INTERVENTION

A l'instant intervient Monsieur richard CHICHE agissant en sa qualité de gérant de la société VECTURA, lequel reconnaît que cette dernière est parfaitement informée de la présente cession et dispense sa signification à ladite société.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

I-Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent seize mille cinq cent cinquante et un euros(1.516.551EUROS) divisé en quarante neuf mille quatre cent soixante dix neuf (49.479) parts sociales de trente euros et soixante-cinq cents (30,65€) (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 49479 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

**Monsieur Richard CHICHE à concurrence de :*

- 9525 parts numérotées 1 à 9525 en USUFRUIT...9525 parts

-36379 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 9526 à 35650, de 38303 à 46797 et de 47181 à 48939,ci.....36379 parts

**Madame Nicole BOUKOBZA à concurrence de :*

-3030 parts en USUFRUIT numérotées de 35651 à 38302 et de 46798 à 47175

ci.....3030 parts

-5 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées 47176 à 47180

ci..... 5 parts

**Monsieur Michel CHICHE, à concurrence de*

-270 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 48940 à 49209

ci..... 270 parts

-4185 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 1 à 3175 et de 35651 à 36660

ci.....4185 parts

**Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE à concurrence de*

-270 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 49210 à 49479

ci..... 270 parts

-4185 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 3176 à 6350 et de 36661 à 37670, ci.....4185 parts

**Monsieur David CHICHE à concurrence de*

-4185 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 6351 à 9525, de 37671 à 38302 et de 46798 à 47175, ci.....4185 parts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Deux copies authentiques des présentes seront déposées au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 52 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LES DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

DECLARATIONS

1ent : concernant chacune des parties :

LE ou LES DONATEURS et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

2ent : sur la société dont les parts sociales sont l'objet des présentes :

LES DONATEURS déclarent sous leur propre responsabilité, savoir :

-que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité

-que les droits sociaux sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement

-qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours

REMISE DE TITRES

LE ou LES DONATEURS, selon le cas, ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais LES DONATAIRES copartagés seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête du présent acte à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

Mention légale d'information

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial - Maître Ariel PASCUAL, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe GILLODES, Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO et Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou, soussigné, - Tél : 05.34.25.80.00 Fax : 05.61.48.87.00 - Courriel : scp.notairesjolimont@notairesjolimont.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

INFORMATION RELATIVE
A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES
ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur DOUZE pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

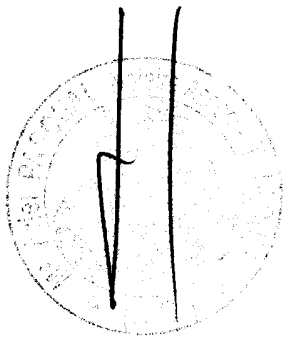
Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :
Renvois : néant
Mots rayés nuls : néant
Chiffres rayés nuls : néant
Lignes entières rayées nulles : néant
Barres tirées dans les blancs : néant

Enregistré à TOULOUSE SUD EST le 21/06/2012 ; 2012/1102 ; n° 1 reçu la somme 399 975 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 12 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.





Dénomination :	VECTURA
Adresse :	18 rue Jean Pérrin ZI ACTISUD - LE CHAPITRE 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion :	2001B00055
n° d'identification :	434 108 874
n° de dépôt :	A2012/013807
Date du dépôt :	12/09/2012
Pièce :	statuts mis à jour du 18/06/2012



VECTURA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1516561,00EUROS
RCS TOULOUSE 434 108 874

MIS A JOUR DES STATUTS SUITE A LA DONATION PARTAGE DU 18 JUIN 2012



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de prendre, gérer et éventuellement céder des participations dans des sociétés exerçant dans tous secteurs d'activités. Ces prises de participations peuvent être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières.

La société pourra également réaliser toutes prestations d'assistance, d'études et de conseils en matières financière, économique, comptable, administrative ou autre.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : VECTURA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : Zone Industrielle Actisud - Le Chapitre, 18 rue Jean Perrin - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Monsieur Richard CHICHE, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de huit mille euros (8 000 €).

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport en numéraire d'un montant de huit mille euros (8 000 €), correspondant au montant du capital social et à huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts.

La somme de huit mille euros (8 000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

II - Suivant procès verbal de décisions d'associé unique en date du 16 février 2006, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de dix euros (10 €) à cinquante cents (0,50 €) et quinze mille deux cent parts sociales nouvelles numérotées de 801 à 16 000 ont été crées.

III - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2006, le capital social a été augmenté de onze mille sept euros (11 007 €) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

➢ 80 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 1 à 80, évaluées à la somme de 2 520 464,80 €

➢ 90 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 1 à 90, évaluées à la somme de 1 287 000,00 €

- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 81 à 90, évaluées à la somme de 315 058,10 €

➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 91 à 100, évaluées à la somme de 143 000,00 €

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 310,40 € et a généré une prime d'apport de 4 265 212,50 €

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2007, le capital social a été augmenté de mille quatre cent quarante euros (1.440 EUR) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE de 270 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 1 à 270, évaluées à la somme de 641.070,00 euros

- par Madame Nicole BOUKOBZA de 30 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 271 à 300, évaluées à la somme de 71.230,00 euros

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 142,24 euros et a généré une prime d'apport de 710.717,76 euros.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

I-Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent seize mille cinq cent cinquante et un euros(1.516.551EUROS) divisé en quarante neuf mille quatre cent soixante dix neuf (49.479) parts sociales de trente euros et soixante-cinq cents (30,65€) (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 49479 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

*Monsieur Richard CHICHE à concurrence de :

- 9525 parts numérotées 1 à 9525 en USUFRUIT...9525 parts

-36379 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 9526 à 35650, de 38303 à 46797 et de 47181 à 48939,ci.....36379 parts

*Madame Nicole BOUKOBZA à concurrence de :

-3030 parts en USUFRUIT numérotées de 35651 à 38302 et de 46798 à 47175 ci.....3030 parts

-5 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées 47176 à 47180 ci..... 5 parts

*Monsieur Michel CHICHE, à concurrence de

-270 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 48940 à 49209 ci..... 270 parts

-4185 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 1 à 3175 et de 35651 à 36660 ci.....4185 parts

*Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE à concurrence de

-270 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 49210 à 49479 ci..... 270 parts

-4185 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 3176 à 6350 et de 36661 à 37670, ci.....4185 parts

*Monsieur David CHICHE à concurrence de

-4185 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 6351 à 9525, de 37671 à 38302 et de 46798 à 47175, ci.....4185 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF
CI.....49.479 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

II-Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

V - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2008, le capital social a été augmenté de trois mille cent quarante-trois euros (3.143,00 EUR) par voie d'apports consentis :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - 135 parts sociales de la société ABEL, numérotées de 1 à 135, évaluées à la somme de 899.100,00 euros
  - 4.407 parts sociales de la SCI LA PLAINE DU BOIS VERT, numérotées de 1 à 4.407, évaluées à la somme de 640.550,00 euros
- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - 15 parts sociales de la société ABEL, numérotées de 136 à 150, évaluées à la somme de 99.900,00 euros

Lesdits apports ont par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 161,20 euros et ont généré une prime d'apport de 1.636.245,80 euros.

VI - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009, le capital social a été augmenté de huit cent soixante-six euros (866,00 EUR) par voie d'apport consenti par Monsieur Richard CHICHE de 1.001 parts sociales de la société VECTURA, numérotées de 9.820 à 10.820, évaluées à la somme de 459.687,00 euros.

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 31,52 euros et a généré une prime d'apport de 458.789,48 euros.

VII - L'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2009 a augmenté le capital social :

- d'une part, de treize euros et cinquante cents (13,50 EUR) par voie d'apport consenti par Monsieur Richard CHICHE de 750 parts sociales de la société AT-IMO, numérotées de 1 à 750, évaluées à la somme de 7.500,00 euros.
Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 33,15 euros et a généré une prime d'apport de 7.453,35 euros.
- d'autre part, d'un million quatre cent soixante-quinze mille cinq cent trente euros et cinquante cents (1.475.530,50) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des 48.939 parts sociales composant le capital social de cinquante cents (0,50 EUR) à trente euros et soixante-cinq cents (30,65 EUR) (valeur arrondie).

VIII - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2010, le capital social a été augmenté de seize mille cinq cent cinquante et un euros (16.551 EUR) par voie d'apport consenti par :
- Monsieur Michel CHICHE de 44 parts sociales de la société JADE, numérotées de 111 à 154, évaluées à la somme de soixante 74.360 euros.
- Mademoiselle Sophie, Amandine CHICHE de 44 parts sociales de la société JADE, numérotées de 155 à 198, évaluées à la somme de 74.360 euros.

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 360,40 euros et a généré une prime d'apport de 131.808,60 euros.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation dés comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés A Responsabilité Limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peur demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition-peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.